

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

—

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

Réunion du vendredi 12 juin 2026

Date de convocation : 5 juin 2026	Nombre de membres { présents : 75 absents : 10
Nombre de membres en exercice : 85	
Date de publication : 17 juin 2026	

Décision ADOPTÉE : { Voix POUR : 75
Voix CONTRE : 0 – Délibération n° C2026-23
Abstentions, blancs ou nuls : 0

OBJET : Règlement intérieur du Comité et du Bureau

L'an DEUX MIL VINGT-SIX, le DOUZE du mois de JUIN, vendredi à 14 heures 20 minutes, les membres du Comité du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME se sont réunis à Saintes, au siège du Syndicat, sous la présidence de M. Jérôme GARDELLE, président, suite à une convocation du 5 juin 2026 de M. François BRODZIAK, Président sortant du SDEER.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 75 délégués, formant la majorité des 85 membres en exercice

M. AUBOYER Jean-Jack, délégué du canton de Surgères
Mme BERNAZEAU Dominique, déléguée du canton de Saint-Jean-d'Angély
M. BERTRAND Jean-Luc, délégué du canton des Trois Monts
M. BILLON Richard, délégué de la commune de LA ROCHELLE
M. BINET Nicolas, délégué du canton de Saujon
M. BLU Bertrand, délégué du canton de Marans
M. BOHÉE Olivier, délégué du canton de Marennes
M. BOTTON Jacky, délégué du canton de Pons
M. BOUCARD Dominique, délégué de la commune de PUILBOREAU
M. BOUCHET Jean-Pierre, délégué du canton de Pons
M. BOUILLAUD Jean-Louis, délégué du canton de Lagord
M. BOURAINE Patrick, délégué du canton de L'Ile de Ré
Mme BRANCHEREAU Christine, déléguée du canton de Saintonge Estuaire
M. THICKETT Eric, suppléant de M. BREAU Damien, délégué du canton de Châtelailon-Plage
M. BRIGANTI David, délégué du canton de Saint-Porchaire
M. BROSSARD Eric, délégué du canton de Marans
M. LEBAR Pierre, suppléant de M. CAMEL Jean-Pierre, délégué du canton de La Tremblade
M. CARTRON Jean-Pascal, délégué du canton des Trois Monts
M. CIFONI Jean-Noël, délégué de la commune de ROCHEFORT
M. CLOCHARD Roland, délégué du canton de Marennes
M. DAVIAUD Alain, délégué du canton de Thénac
Mme DEMENÉ Lydie, déléguée du canton de Tonnay-Charente
M. DETEIX Pierre, délégué de la commune de LAGORD
M. DURESSAY Julien, délégué de la commune de ROYAN
M. TROUCHE Alexandre, suppléant de Mme DURVAUX Martine, déléguée du canton de Marans

M. ELINGUEL Bruno, délégué du canton de La Tremblade
Mme FALCONNET Marie-Line, déléguée du canton de Matha
M. GALIEN André, délégué du canton de Saujon
M. GARDELLE Jérôme, délégué du canton de Thénac
M. GOUSSARD Jean-Paul, délégué du canton de L'Ile de Ré
M. GUIDDIR Méhand, délégué du canton de Tonnay-Charente
M. INÈS Richard, délégué du canton de La Jarrie
Mme JEPHOS Manon, déléguée de la commune d'AYTRÉ
M. JOUANNEAU Olivier, délégué du canton de Surgères
M. JOURDAIN Serge, délégué du canton des Trois Monts
M. KINDER Alain, délégué du canton de Saint-Porchaire
Mme KLINUSKI Céline, déléguée du canton de Pons
M. LANGLAIS Jean-Charles, délégué de la commune de SAINTES
M. LANNELONGUE Xavier, délégué du canton de La Jarrie
M. LESAUVAGE Thierry, délégué de la commune de ROCHEFORT
M. LESPINASSE Sylvain, délégué du canton de Chaniers
M. LOISEAU Lionel, délégué de la commune de NIEUL-SUR-MER
Mme LYONNET Marcelle, déléguée du canton de Châtelailon-Plage
M. PUYHAUBERT René, suppléant de M. MARTAIL Alain, délégué de la commune de DOMPIERRE-SUR-MER
M. ORGERON Patrick, délégué de la commune de PÉRIGNY
M. PACAUD Fabien, délégué du canton de Saujon
M. PACAUD Lionel, délégué du canton de Tonnay-Charente
M. PAGE Yves, délégué de la commune de ROYAN
M. PANNAUD Eric, délégué du canton de Chaniers
Mme PARENT Vanessa, déléguée du canton de L'Ile d'Oléron
M. PERROTIN Vincent, délégué du canton de Lagord
M. PETIT Jean-Jacques, délégué du canton de Châtelailon-Plage
M. PETIT Jean-Marie, délégué de la commune de MARENNES-HIERS-BROUAGE
M. SEYFRIED Maxime, suppléant de M. PÉTONNET Denis, délégué de la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY
M. PILIPIUK Jean-Luc, délégué de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
M. PIOCHAUD Clément, délégué du canton de Matha
M. PRINTEMPS Richard, délégué du canton de La Jarrie
M. THUAU Jean-Marc, suppléant de M. PROUTEAU Jacky, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély
Mme RATISKOL Elisa, déléguée de la commune de SAUJON
M. RENOULLEAU Dominique, délégué du canton de Jonzac
M. RIPPE Jean-Marie, délégué du canton de Jonzac
M. ROUAN Romain, délégué du canton de Saint-Porchaire
M. ROUX Jérôme, délégué de la commune de TONNAY-CHARENTE
M. ROUYER Denis, délégué du canton de Marennes
M. SIMONAUD Philippe, délégué du canton de L'Ile d'Oléron
M. TARDIEU Jean-Philippe, délégué du canton de Jonzac
M. TERRIEN Joël, délégué de la commune de SAINTES
M. TERRIÈRE Anthony, délégué du canton de Thénac
M. THAUNAY Jean-Yves, délégué du canton de La Tremblade
M. VACHON Bernard, délégué du canton de Chaniers
M. VALLÉE Michel, délégué du canton de Saintonge Estuaire
M. VENNER Gilles, délégué du canton de Matha
M. VIGUIER Laurent, délégué du canton de Marans
M. VILLEGAS Alexandre, délégué de la commune de SAINT-XANDRE
M. VISSE Patrick, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS : 10 délégués

M. BARON Arthur, délégué de la commune de LA ROCHELLE, excusé
M. CHAMPION Julien, délégué du canton de Surgères, excusé
M. COIFFÉ Luc, délégué de la commune de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
M. COLLIGNON Xavier, délégué du canton de Saintonge Estuaire, excusé
M. COULON Thierry, délégué de la commune de CHÂTELAILLON-PLAGE, excusé
M. DEVOUGE Stéphane, délégué de la commune de VAUX-SUR-MER
M. DHENNE Jean-Marie, délégué du canton de L'Ile d'Oléron
M. GUILLET Cyril, délégué de la commune de SURGÈRES, excusé
M. LE CORRE Lionel, délégué du canton de L'Ile de Ré
M. PETITFILS Franck, délégué de la commune de SAINTE-SOULLE

Monsieur Jean-Pascal CARTRON, délégué du canton des Trois Monts, est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

M. le Président explique que, en application de l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical du SDEER doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

M. le Président propose de conserver en l'état le règlement intérieur adopté en octobre 2020 et modifié en février 2026.

Le texte est le suivant :

CHAPITRE PREMIER – LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1^{er} - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an. Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an.

Le Président peut réunir le Comité ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

Le Président ou, à défaut – en cas d'absence ou d'empêchement –, un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq jours au moins avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée aux délégués titulaires, par courriel. A leur demande, elle est adressée par écrit, à leur domicile ou à toute autre adresse en France métropolitaine, ou en mains propres. Une copie de la convocation est adressée par courriel aux délégués suppléants.

Un membre titulaire qui ne peut participer à une assemblée en fait part à l'un de ses deux suppléants, le premier étant prioritaire.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est adressée aux délégués, deux jours, au moins, avant la séance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté au siège administratif du Syndicat par tout délégué en exercice.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation. Le Comité syndical ou le Bureau peut refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le Comité et le Bureau, que des questions d'importance mineure.

ARTICLE 4 - ACCÈS AUX DOSSIERS SOUMIS À EXAMEN

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers soumis à leur examen au siège du Syndicat aux heures ouvrables.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE DEUXIÈME – LA TENUE DES SÉANCES**ARTICLE 5 - LIEU DES SÉANCES**

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat, ou à défaut, dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

ARTICLE 6 - QUORUM

Le Comité syndical ou le Bureau ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres en exercice, titulaires ou suppléants, assistent à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 7 - EMPÊCHEMENTS

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité syndical ou du Bureau est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

Séance du Bureau :

Le membre du Bureau absent a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Bureau.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même pouvoir ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Séance du Comité :

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer au Comité par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration.

ARTICLE 8 - PRÉSIDENTE ET POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le président ou, à défaut, celui qui le remplace préside le Comité syndical et le Bureau.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité élit un Président de séance : le Président du Syndicat peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Comité et le Bureau désignent, pour chacune de leurs séances, un ou plusieurs secrétaires choisis parmi leurs membres, auxquels peuvent leur être adjoints un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée.

CHAPITRE TROISIÈME – DÉBATS ET VOTES**ARTICLE 9 - EXAMEN DES AFFAIRES**

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

ARTICLE 10 - LE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Dans un délai maximal de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité syndical est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour, à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Le débat ne vaut pas obligation pour le Président du Syndicat de modifier son projet de budget.

ARTICLE 11 - PRISE DE PAROLE

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Sur propositions du Président, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir.

Le Président décide seul si les agents du Syndicat, présents en séance, peuvent être entendus.

Lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

ARTICLE 12 - VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, si une seule candidature est exprimée et avec l'accord des deux-tiers des membres présents, il peut être procédé à l'élection à main levée. Autrement, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le scrutin secret peut être valablement réalisé par vote électronique.

ARTICLE 13 - MOTIONS ET VŒUX

Le Comité syndical ou le Bureau peuvent émettre des vœux ou motions adressés au représentant de l'Etat. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet syndical. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres de l'assemblée, sont remis au Président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

ARTICLE 14 - QUESTIONS ORALES

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du Syndicat.

Le Président y répond tout de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante. Le Président peut également solliciter l'intervention d'un agent du syndicat.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

CHAPITRE QUATRIÈME – DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 15 - COMPTES RENDUS DES DÉLIBÉRATIONS**

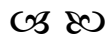
Le compte rendu des séances du Comité syndical et du Bureau retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux délégués et aux membres du Bureau. Il est tenu à la disposition du public.

Les délibérations à caractère réglementaire, celles approuvant le contrat de concession pour la distribution d'électricité ainsi que le budget du Syndicat, sont envoyées aux collectivités adhérentes pour mise à disposition du public.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci-avant pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.



LE COMITÉ SYNDICAL, AYANT ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Adopte le texte qui vient de lui être proposé.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, tous les membres présents ayant signé le registre.

*Le Président,
Jérôme GARDELLE*

*Le secrétaire de séance,
Jean-Pascal CARTRON*